

Commission de l'enfance, de la famille et de l'éducation

3126 - Fonctionnement des collèges publics

Concessions d'occupation de logements de service

Rapport n° CP/2015/567

Service gestionnaire:

Direction des collèges

Résumé:

Aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du code de l'éducation, le Département décide de l'attribution des logements de service des collèges, sur proposition des conseils d'administration des établissements.

Aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du code de l'éducation, le Département assume l'ensemble des obligations du propriétaire en ce qui concerne les collèges d'enseignement public. A ce titre, il décide de l'affectation des logements de service.

Les collèges bénéficient de logements de fonction qui varient selon la capacité du collège.

Le principal, la gestionnaire et un agent technique des collèges (ATC) peuvent bénéficier d'un logement par nécessité absolue de service (NAS). Concernant l'agent technique, la gratuité du logement implique une mission de 160 heures à effectuer en-dehors de son temps de travail.

Les logements inoccupés peuvent faire l'objet d'une convention d'occupation précaire (COP). L'attribution de la COP se fait sur proposition du Conseil d'Administration du collège et est validée par la suite par l'assemblée délibérante du Conseil Départemental.

Les propositions d'affectation sont détaillées ci-après conformément à la procédure prévue par le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008.

I - CONCESSION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Les personnels de l'Etat logés par nécessité absolue de service appartiennent soit à la catégorie des agents de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, soit à celle des agents soignants.

Suite à la construction de nouveaux logements de service, le conseil d'administration du collège **Romain Rolland d'Erstein** propose les nouvelles autorisations de concession de logements de fonction par nécessité absolue de service (annexe 1).

Le nombre d'agents logés par NAS est fixé à cinq ; les fonctions permettant ces occupations sont les suivantes : principal, principal-adjoint, gestionnaire, directeur de SEGPA et l'agent ATC de maintenance. Les caractéristiques des logements changent (surfaces et nombre de pièces).

Le sixième logement attribué par nécessité absolue de service à Monsieur David BODIN, agent ATC de restauration est maintenu en NAS, suite aux travaux, à titre dérogatoire jusqu'au moment où l'agent quittera ses fonctions au collège Romain Rolland. Ce logement sera ensuite concédé par convention d'occupation précaire.

Par ailleurs, le conseil d'administration du collège de **Dambach La Ville** propose l'attribution, à titre dérogatoire, d'un logement de service par nécessité absolue de service (F4 de 140 m²) en faveur de la Conseillère Principale d'Education du collège (Mme Lucie PERRINE) étant donné que le Principal de l'établissement bénéficie d'une dérogation à

l'obligation de loger. Toutefois, cette concession, attribuée à titre provisoire, est révocable de plein droit dès lors que le Principal du collège demandera à être logé.

II - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Les collèges de Lingolsheim Maxime Alexandre, Molsheim Henri Meck, Saverne Les Sources et de Strasbourg Hans Arp ont présenté des demandes d'occupation précaire de logements de service dans leur établissement (annexe 2).

Conformément aux dispositions réglementaires susvisées, les propositions d'occupation précaire ont reçu l'accord à la fois des conseils d'administration des collèges concernés et des services fiscaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation, autorise son président à signer :

- l'arrêté modificatif portant concession d'occupation de logements par nécessité absolue de service au collège d'Erstein, selon les modalités figurant au tableau joint en annexe 1 à la présente délibération
- l'arrêté portant concession provisoire d'occupation d'un logement par nécessité absolue de service au collège Romain Rolland d'Erstein, au profit de l'adjoint technique des collèges - restauration (M. David BODIN),
- l'arrêté portant concession provisoire d'occupation d'un logement par nécessité absolue de service au collège de Dambach La Ville, au profit de la Conseillère Principale d'Education du collège (Mme Lucie PERRINE),
- les conventions d'occupation précaire de logements de service pour les collèges de Lingolsheim Maxime Alexandre, Molsheim Henri Meck, Saverne Les Sources et de Strasbourg Hans Arp en faveur des bénéficiaires et selon les modalités figurant au tableau joint en annexe 2 à la présente délibération.

Strasbourg, le 16/11/15

Le Président,

Frédéric BIERRY